

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES  
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec : CCAC

---

**ENTRE :** **DANIELLE FAFARD  
GÉRARD COULOMBE**

(ci-après les « **Bénéficiaires** »)

**ET :** **SERVICES DE CONSTRUCTION DANIEL  
GIROUX INC.**

(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

**ET :** **LA GARANTIE DE CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE**

(ci-après l' « **Administrateur** »)

**Dossier CCAC : S19-121901-NP**

---

**DÉCISION**

---

Arbitre : Me Jacinthe Savoie

Pour les Bénéficiaires : Madame Danielle Fafard  
Monsieur Gérard Coulombe

Pour l'Entrepreneur : Monsieur Daniel Giroux

Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel

Date de la Décision : 21 octobre 2020

## Identification complète des parties

**Bénéficiaires :** Madame Danielle Fafard  
Monsieur Gérard Coulombe  
113, route Nationale  
Sainte-Geneviève-de-Berthier (Québec)  
J0K 1A0

**Entrepreneur:** Services de construction Daniel Giroux inc.  
568, chemin Grande Côte Ouest  
Lanoraie (Québec) J0K 1E0

Et son représentant :  
Monsieur Daniel Giroux

**Administrateur :** La Garantie de Construction Résidentielle  
4101, rue Molson, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Et sa procureure :  
Me Nancy Nantel

## Historique du dossier

19-12-2019	Réception de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires par le CCAC
19-12-2019	Notification d'arbitrage transmise aux parties
17-01-2020	Nomination de l'Arbitre
03-02-2020	Convocation des parties à une audience préliminaire par voie de conférence téléphonique le 11 février 2020
03-02-2020	Réception du cahier de pièces de l'Administrateur
11-02-2020	Audience préliminaire par voie de conférence téléphonique
21-02-2020	Convocation des parties à l'audience en date des 25 et 26 mai 2020
23-04-2020	Demande de remise de l'audition de la part de l'avocat des Bénéficiaires en raison d'une entente de principe intervenue entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur
23-04-2020	Audition reportée
13-10-2020	Confirmation par les Bénéficiaires de l'entente qu'ils ont convenue avec l'Entrepreneur
21-10-2020	Décision

## Faits

- [1] Il s'agit d'un bâtiment unifamilial isolé situé au 113, route Nationale, à Sainte-Geneviève-de-Berthier.
- [2] En date du 19 décembre 2019, les Bénéficiaires ont porté en arbitrage le point 1 de la décision émise le 21 novembre 2019 par l'Administrateur.
- [3] Le 13 octobre 2020, les Bénéficiaires ont confirmé qu'une entente était intervenue avec l'Entrepreneur relativement au point 1.
- [4] Les Bénéficiaires et l'Entrepreneur se sont engagés à acquitter, en parts égales, les frais d'arbitrage.
- [5] Considérant ce qui précède, le Tribunal prend acte du règlement intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

**PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur;

**LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge des Bénéficiaires et de l'Entrepreneur, en parts égales, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue

à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Boucherville, le 21 octobre 2020

  
**Me Jacinthe Savoie**  
Arbitre / CCAC